



Texte n°98-154 - E/2 (F.322)	ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE DANS LE SECTEUR DU SUCRE - Modificatif n° 1 à la D.A. n° 95-171
Texte n°98-155 - E/2 (F.305)	NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION - Modificatif n° 2 à la D.A. n° 98-036
Texte n°98-156 - E/2 (F.310)	IMPORTATIONS DE VIANDES BOVINES - DECOUPES DITES "AUSTRALIENNES" - Modificatif n° 1 à la D.A. n° 98-079
Texte n°98-157 - RR Le Havre (C.710)	VENTE EN DOUANE

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur du sucre</p> <p>Organisation commune de marché dans le secteur du sucre</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6283 du 6 août 1998 texte n° 98-154 nature du texte : DA du 6 août 1998 classement : F.322</p> <p>bureau : E/2 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 9800154 S mots-clés : OMC - sucre</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Règlement (C.E) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 (<i>JOCE L 177</i> du 1-7-81), - Règlement (CE) n° 1599/96 du Conseil du 30 juillet 1996 (<i>JOCE L 206</i> du 18.06.96), - Règlement (CE) n° 1148/98 du Conseil du 2 juin 1998 (<i>JOCE L 159</i> du 3.6.98).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : D.A. n° 95-171 - BOD n° 6038 du 31.10.95.</p>	

Conformément au règlement (CE) n° [1599/96](#) du 30 juillet 1996, et n° [1148/98](#) du 2 juin 1998, cités en référence, il convient, notamment afin de tenir compte des modifications de nomenclatures combinées intervenues dans le secteur du sucre, de modifier la D.A. n° 95-[171](#).

Les opérateurs et le service trouveront ci-après, les modifications à apporter à la D.A. 95-[171](#).

Ces modifications concernent :

- page 3, à l'article 1er,
- page 16, à l'article 24,
- page 20, à l'article 27.

L'attention du service et des usagers est appelée sur les modifications relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, suite à la parution des règlements (CE) [3290/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 et [1101/95](#) du Conseil du 24 avril 1995.

Ces règlements sont applicables à compter du **1er juillet 1995**, à l'exception des dispositions relatives aux restitutions à l'exportation qui entrent en vigueur, à partir du **1er octobre 1995**.

Le règlement (CE) n° [3290/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 (publié au *JOCE L 349* du 31 décembre 1994) est relatif à la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. L'annexe IV de ce règlement remplace le titre II "*régime des échanges avec les pays tiers*" de l'O.C.M. dans le secteur du sucre.

La nouvelle rédaction du règlement (CEE) n° [1785/81](#) du conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit notamment:

1. L'application aux produits régis par l'organisation commune des marchés du sucre, des taux des **droits du tarif douanier commun**.
2. La possibilité pour la Commission européenne de suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits à l'importation pour certains produits (cf. art.14).
3. Un **droit additionnel à l'importation**, dans des conditions déterminées par la Commission (cf. art.15).

Ces deux derniers points feront l'objet d'une instruction spécifique publiée par *BOD*.

Le **règlement (CE) n° 1101/95** du Conseil du 24 avril 1995 (publié au *JOCE L 110* du 17 mai 1995) reconduit pour six ans l'Organisation Commune des Marchés dans le secteur du sucre, en l'adaptant aux accords du GATT et en maintenant les principes essentiels de cette organisation commune, à savoir le régime des quotas et le système d'autofinancement.

L'article 1, point 12 de ce règlement remplace intégralement le titre IV "*Régimes d'importations préférentielles*", du règlement (CEE) [1785/81](#).

Ce régime d'importations préférentielles maintient l'exonération totale du droit de douane, à l'importation des sucres de canne (cf. art.35), en vertu :

- a) du protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE de Lomé ;
- b) de l'accord entre la communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne.

L'art. 37 de ce nouveau titre IV prévoit également la **possibilité, pour l'approvisionnement des raffineries, d'importer du sucre de canne de certains pays ACP et d'autres Etats, au bénéfice d'un droit de douane réduit**. Ce point fera l'objet d'une instruction spécifique.

Le service et les opérateurs trouveront ci-joint des extraits du règlement (CEE) n° [1785/81](#) du Conseil du 30 juin 1981 modifié.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation</p> <p>Modificatif n° 2</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6367</p>	<p>BOD n° 6283 du 21 août 1998 texte n° 98-155 nature du texte : DA du 21 juillet 1998 classement : F.305 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 9800155 S mots-clés : Nomenclature - restitutions - lait et produits laitiers</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- DA n° 98-036 du 3.03.1998</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-036 - BOD n° 6245 du</p>	

Par règlement (CE) n° [1353/98](#) du 26 juin 1998, modifiant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, la Commission a introduit une teneur minimale en saccharose de 40 % en poids pour les produits suivants :

- Lait concentrés sucrés ([0402.99](#))
- produits de mélange liquides sucrés ([0404.90](#)) d'une teneur en matière sèche lactique non grasse supérieure ou égale à 15 % et d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 21 %.

En conséquence, il conviendra, à compter du 1.07.98 de remplacer les anciennes pages 23, 24, 25, 26, 33, 34 et 34 bis du tableau ER par les nouvelles pages ci-jointes, dont les modifications sont signalées par un trait vertical en marge.

--

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur de la viande bovine</p> <p>Importations de viandes bovines congelées relevant du code NC 0202.30.50</p> <p>Découpes dites "Australiennes"</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6283 du 21 août 1998 texte n° 98-156 nature du texte : DA du 6 août 1998 classement : F.310 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98 00156 S mots-clés : Viande bovine congelée - Découpe " dite " Australiennes</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Règlement (CE) 1299/98 de la Commission du 23 juin 1998 (JOCE L.180 du 24.06.98).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-079 du 23 avril 1998 - BOD n° 5257 du 7 mai 1998</p>

Les importations de découpes dites "Australiennes" sont soumises à la présentation d'un certificat d'authenticité émis par les organismes des pays concernés.

Il convient d'actualiser la liste reprise en annexe II et de remplacer les pages 3 et 4 du texte 98-[079](#).

ANNEXE I

Certificat d'authenticité

1. Exportateur		2. Certificat n°	
4. Destinataire		3. ORGANISME EMETTEUR	
6. Moyen de transport		5 CERTIFICAT D'AUTHENTICITE Viandes bovines congelées, découpe de quartiers avant et de poitrines, dites "australiennes"	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)			

11. ATTESTATION DE L'ORGANISME EMETTEUR

Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux définitions figurant au verso.

Lieu Date

(Cachet de l'organismes émetteur) (Signature)

Définitions

On entend par :

1. Découpe de quartiers avant dites "australiennes" :

Les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte ;

2. Découpes de poitrines dites "australiennes" :

Les parties inférieures du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de la poitrine et le tendron.

ANNEXE (2)

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à délivrer des certificats d'authenticité.

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentacion - SAGPyA, Direccion General de Mercados Ganaderos	Paseo Colon 922, 1° Piso Of.146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Department of Primary Industries and Energy	Edmund Barton Building Barton, ACT
Bostwana	Ministry of Agriculture, Department of animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12, Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincon 459 Montevideo

Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets, Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Department of Veterinary Services	PO Box 8012 Causeway Harare Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture Water and Rural Development Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002, Auspanplatz Windhoek 9000 Namibia

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6283 du 21 août 1998 texte n° 98-157 nature du texte : AVIS du 6 août 1998 classement : C.710 RP :</p> <p>Recette régionale : LE HAVRE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 98 00157 V mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANES

de la recette régionale du HAVRE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques verbales et par soumissions cachetées de lots de marchandises diverses destinées à la consommation ou à la réexpédition obligatoire aura lieu le **jeudi 10 septembre 1998 à 9 h 30 dans la salle des ventes " FRANCOIS 1er " - 77, rue Louis Brindeau au HAVRE par le ministère de la S.C.P. LESIEUR - LE BARS, commissaires priseurs (Tél. 02.35.22.54.52).**

Les échantillons des marchandises seront visibles le mercredi 9 septembre 1998 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h aux Entrepôts Publics (Docks) du Port Autonome du Havre, Porte " L ", rue Marceau, au Havre.

Envoi du catalogue sur demande dans enveloppe (21 x 27) affranchie à 4,50 F.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

195, rue Chaussée du 24ème Territorial

76000 LE HAVRE

Téléphone : 02 35 19 51 46

Fax : 02 35 19 53 14

ou

aux Commissaires priseurs